

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

PORTANT SUR LA MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA PISCINE DE CHATOU

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article R 2123-1-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2024, DEL n°2024_121, portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Madame le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que tout décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté municipal N°2025_0338 du 17 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Pascal PONTY, 1^{er} adjoint dans les domaines Développement Durable, Transition Écologique, Espaces Verts,

Considérant qu'il y a eu lieu d'établir un marché public, sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert concernant la maîtrise d'œuvre pour les travaux de modernisation de la Piscine de Chatou,

Considérant que le marché est conclu à prix global et forfaitaire pour un montant de 282 080 euros H.T. (mission OPC comprise),

Considérant que la mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période ou si les désordres signalés pendant la durée de la garantie de parfait achèvement ne sont pas tous repris à la fin de cette période. La période de prolongation de la garantie de parfait achèvement sera déterminée en fonction de l'importance du désordre signalé. Par défaut, elle est fixée à une année.

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché N°1776 pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de modernisation de la Piscine de Chatou avec la société SARL 2C Architectes.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée.

Article 3 : Le Maire et le Receveur Municipal (si décision à portée financière) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

PUBLIÉE, le